

POLICY / POLITIQUE

No. 21-515

Title: Benefits for Survivors
Titre : Prestations de survivant

Effective / En vigueur:
 05/08/2015

Release / Diffusion
 No. 005
 Page 1 of / de 16

PURPOSE

The purpose of this policy is to provide WorkSafeNB staff with guidelines for:

- Determining entitlement to survivors' benefits;
- Communicating information on benefit plans, and burial and related expenses available to surviving spouses and dependants; and
- Offering or providing external financial services to aid the surviving spouse in the election of benefits, where an option is provided under the *Workers' Compensation Act (WC Act)*.

SCOPE

This policy applies to survivors who are eligible for benefits due to a work-related fatality.

GLOSSARY

Appeals Tribunal – means the Workers' Compensation Appeals Tribunal established under the *WHSCC & WCAT Act*.

Average earnings - the daily, weekly, monthly, or regular remuneration that the worker was

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de donner des lignes directrices aux employés de Travail sécuritaire NB pour :

- déterminer l'admissibilité aux prestations de survivant;
- communiquer des renseignements sur les options de prestations, ainsi que les frais de funérailles et les dépenses connexes offertes aux conjoints survivants et aux personnes à charge;
- offrir ou fournir des services financiers externes en vue d'aider le conjoint survivant à choisir des prestations, lorsqu'une option est prévue en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*.

APPLICATION

Cette politique s'applique aux survivants qui sont admissibles à des prestations en raison d'un décès lié au travail.

GLOSSAIRE

Conjoint – Une personne qui, au moment du décès du travailleur,

a) était mariée au travailleur et cohabitait avec lui,

b) n'était pas mariée au travailleur mais cohabitait avec lui comme s'ils étaient mariés et avait, immédiatement avant le décès du travailleur, cohabité avec lui

- (i) pour une période d'au moins trois ans, ou
- (ii) pour une période d'au moins un an, si un enfant était ou sera né de cette personne et du travailleur en tant que père et mère naturels. (*Loi sur les accidents du travail*)

Membre de la famille – Aux fins du paiement d'indemnités ou de prestations à

POLICY / POLITIQUE

No. 21-515

Title: **Benefits for Survivors**
Titre : **Prestations de survivant**

Page 2 of / de 16

receiving at the time of the injury or recurrence of the injury, or receiving previously, or at the time of the loss of earnings, or at the time of death, as may appear to the Commission best to represent the earnings of the worker, unless the worker was at the date of the accident under twenty-one years of age and it is established to the satisfaction of the Commission that under normal conditions the earnings would probably increase, in which case this fact should be considered in determining the worker's average earnings and in no case shall average earnings exceed the maximum annual earnings. (*WC Act*)

Average net earnings - the average earnings of the worker less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* that would be payable by the worker based on those earnings. (*WC Act*)

Dependents - the members of the family of a worker who were wholly or partly dependent upon his earnings at the time of his death, or who but for the incapacity due to the accident would have been so dependent. (*WC Act*)

Member of the family - for the purpose of paying compensation or benefits to a dependent, includes spouse, father, mother, grandfather, grandmother, stepfather, stepmother, son, daughter, grandson, granddaughter, stepson, stepdaughter, brother, sister, half-brother and half-sister, and a person who stood in *loco parentis* whether related to the worker by consanguinity or not so related. (*WC Act*)

Net family income - the aggregate of a) the average net earnings of the worker, and b) the earnings of the new spouse, if any, not exceeding the maximum annual earnings, at the time of the award or review of benefits under this section, less any income tax and premiums under the *Employment Insurance Act* and contributions under the *Canada Pension Plan* payable by the new spouse based on those

une personne à charge, comprend le conjoint, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le beau-père, la belle-mère, le fils, la fille, le petit-fils, la petite-fille, le beau-fils, la belle-fille, le frère, la sœur, le demi-frère et la demi-sœur et une personne qui tenait lieu de père ou de mère au travailleur, que sa parenté avec celui-ci fût ou non consanguine. (*Loi sur les accidents du travail*)

Nouveau conjoint – Une personne a) qui épouse le conjoint survivant à charge et cohabite avec lui, ou b) qui cohabite avec le conjoint survivant à charge dans une relation conjugale. (*Loi sur les accidents du travail*)

Personnes à charge – Les membres de la famille d'un travailleur dont l'entretien dépendait entièrement ou partiellement de son salaire au moment de sa mort, ou qui, sans l'incapacité due à l'accident, auraient été de telles personnes à charge. (*Loi sur les accidents du travail*)

Revenu familial net – La somme a) du salaire moyen net du travailleur, et b) des gains du nouveau conjoint, le cas échéant, jusqu'à concurrence du salaire annuel maximum, au moment de l'octroi ou de la révision des prestations versées en vertu du présent article, desquels sont soustraits l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et du *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains. (*Loi sur les accidents du travail*)

Salaire moyen – Le salaire quotidien, hebdomadaire, mensuel ou le salaire habituel que le travailleur recevait au moment de la lésion ou de la réapparition de la lésion ou avant ou encore à l'époque de la perte de gains ou du décès et que la Commission estime mieux traduire ses gains à moins qu'il n'ait eu moins de vingt et un ans au moment de l'accident et qu'il n'ait été établi à la

POLICY / POLITIQUE	No. 21-515
Title: Benefits for Survivors Titre : Prestations de survivant	Page 3 of / de 16

earnings. (*WC Act*)

New Brunswick Industrial Aggregate Earnings (NBIAE) - the amount set by the Commission as of the first day of January of each year, which shall be equal to \$27,323 for the year 1993 and which shall thereafter be increased by the percentage increase in the Consumer Price Index for Canada for all items for the twelve month period ending the thirtieth day of June in each year as determined by the Commission in August of each year on the basis of monthly reports published in that respect by Statistics Canada for that period. (*WC Act*)

New spouse - a person (a) who marries and is cohabiting with a dependent surviving spouse, or (b) who is cohabiting with a dependent surviving spouse in a conjugal relationship. (*WC Act*)

Spouse - a person who, at the time of the death of the worker,

- a) was married to and was cohabiting with the worker;
- b) was not married to but was cohabiting with the worker in a conjugal relationship and had, immediately before the death of the worker, been cohabiting:
 - i) for not less than three years; or
 - ii) for not less than one year if a child of whom the person and the worker are the natural parents had been or is to be born.

(*WC Act*)

satisfaction de la Commission que, dans des circonstances normales, le salaire augmenterait probablement, auquel cas ce fait doit être pris en considération pour déterminer le salaire moyen qui ne doit en aucun cas excéder le salaire annuel maximum. (*Loi sur les accidents du travail*)

Salaire moyen net – Le salaire moyen du travailleur moins l'impôt sur le revenu et les cotisations qu'il doit payer conformément à la *Loi sur l'assurance-emploi* et au *Régime de pensions du Canada* du fait de ces gains. (*Loi sur les accidents du travail*)

Salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick (S.E.A.É.N.-B.) – Le montant fixé par la Commission au premier janvier de chaque année, qui est égal à 27 323 \$ pour l'année 1993 et qui sera par la suite augmenté par le pourcentage d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada de tous les articles pour la période de douze mois qui s'achève le trente juin de chaque année qu'elle détermine chaque année au mois d'août en fonction des rapports mensuels publiés à cet égard par Statistique Canada pour cette période. (*Loi sur les accidents du travail*)

Survivant – Le conjoint ou un membre de la famille à charge du travailleur décédé.

POLICY / POLITIQUE	No. 21-515
Title: Benefits for Survivors Titre : Prestations de survivant	Page 4 of / de 16

Survivor - the spouse or a dependent member of the family of a deceased worker.

WorkSafeNB – means the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC & WCAT Act*.

POLICY STATEMENTS

1.0 General

WorkSafeNB adjudicates all claims for compensation using Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles. This includes adjudicating applications for compensation where:

- The worker is fatally injured in a workplace accident;
- The worker dies as a result of injuries sustained in a workplace accident;
- The worker dies from an occupational disease contracted in the workplace; or
- The worker dies from silicosis prior to 1948. Later silicosis cases are adjudicated as per the *WC Act*.

Where a worker dies of a compensable injury or illness, survivors of that worker may be entitled to benefits provided they meet the definition of "spouse" or other "member of the family" and satisfy all other criteria, including determining dependency as outlined in Policy No. 21-513 Who is a Survivor.

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

Tribunal d'appel – Désigne le Tribunal d'appel des accidents au travail établi en vertu de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail*.

ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

1.0 Généralités

Travail sécuritaire NB prend une décision sur toutes les réclamations d'indemnisation à l'aide de la Politique n° 21-100, intitulée Critères d'admissibilité – Principes généraux. Il prend également une décision sur les demandes d'indemnisation lorsque :

- le travailleur décède par suite d'un accident survenu au travail;
- le travailleur décède par suite de lésions corporelles subies dans un accident survenu au travail;
- le travailleur décède en raison d'une maladie professionnelle contractée au travail;
- le travailleur décède des suites de la silicose avant 1948. On statue sur les cas ultérieurs de silicose d'après la *Loi sur les accidents du travail*.

Lorsqu'un travailleur décède par suite d'une lésion ou d'une maladie indemnisable, les survivants de ce travailleur peuvent avoir droit à des prestations à condition qu'ils satisfont à la définition de « conjoint » et « membre de la famille » ainsi qu'à tous les autres critères, y compris la détermination de la dépendance, tels qu'ils sont énoncés dans la Politique n° 21-513 – Définition de « survivant ».

Those individuals who are determined to be survivors can receive:

- Payments for burial and related expenses; and
- Benefits to compensate for the loss of the deceased worker's earnings.

2.0 Burial and Related Expenses

When a worker dies as a result of a workplace injury on or after December 20, 2012, in addition to any survivors' benefits, WorkSafeNB pays to the worker's estate:

- An amount equal to 40% of the NBIAE to assist with necessary expenses of death, such as burial;
- An amount equal to 50% of the NBIAE; and
- A further sum for necessary expenses of transportation, where owing to the circumstances of the case, the body of the worker is transferred for a considerable distance for burial.

3.0 Establishing Benefit Levels for Survivors Benefits

Once a survivor's claim has been accepted, the amount of benefits to be paid depends upon whether the death of the worker occurred:

- On or after January 1, 1998;
- On or after January 1, 1982, but before January 1, 1998; or
- Before January 1, 1982.

When benefits are payable to a surviving spouse and/or other eligible dependents, the amount paid must not exceed the compensation that would have been payable to the worker had that worker survived and been unable to work, assuming that estimated capable earnings are zero, with the possible exception of when an

Les personnes qui sont jugées être des survivants peuvent recevoir :

- des versements pour les frais de funérailles et les dépenses connexes;
- des prestations pour compenser la perte des gains du travailleur décédé.

2.0 Frais de funérailles et dépenses connexes

Lorsqu'un travailleur décède à la suite d'un accident du travail soit le ou après le 20 décembre 2012, Travail sécuritaire NB doit verser à sa succession, en plus de toutes prestations de survivant :

- une somme égale à 40 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick pour les dépenses nécessaires occasionnées par le décès, comme les frais de funérailles;
- une somme égale à 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;
- une somme supplémentaire pour les dépenses nécessaires de transport lorsque, en raison de circonstances particulières, la dépouille du travailleur est transportée à une distance considérable pour les funérailles.

3.0 Établissement des niveaux de prestations de survivant

Une fois que Travail sécuritaire NB a accepté la réclamation d'un survivant, le montant des prestations à être versées varie selon si le travailleur est décédé :

- à compter du 1^{er} janvier 1998;
- à compter du 1^{er} janvier 1982, mais avant le 1^{er} janvier 1998;
- avant le 1^{er} janvier 1982.

Lorsque des prestations sont payables à un conjoint survivant ou à d'autres personnes à charge admissibles, le montant ne doit pas dépasser le montant que Travail sécuritaire NB aurait versé au travailleur s'il avait survécu et avait été incapable de travailler, en tenant pour acquis que les gains

POLICY / POLITIQUE

No. 21-515

Title: Benefits for Survivors
Titre : Prestations de survivant

Page 6 of / de 16

injured worker dies whose date of accident was before January 1, 1982. For more information, see Policy No. 21-210 Calculation of Benefits.

Where dependent child benefits are applicable, the *WC Act* specifically designates the following benefits to be paid:

- 10% of the NBIAE for a child less than 7 years;
- 12.5% of the NBIAE for a child between 7 and 13 years inclusive;
- 15% of the NBIAE for a child between 14 and 17 years inclusive; and
- 15% of the NBIAE for a child between 18 and 21 years inclusive when that child is attending school on a full-time basis. Proof of full-time enrolment in a recognized educational institution is required.

WorkSafeNB may also pay benefits to a surviving invalid child for the lifetime of the child, or until the child ceases to be an invalid or dependant, at a rate not less than fifteen per cent of the NBIAE.

WorkSafeNB may pay benefits to other dependent members of the family if it is determined that they were dependent upon the worker's earnings at the time of death, or would have been dependent had the worker lived. WorkSafeNB determines the level of dependency, by confirming the actual financial support that was being provided to the dependant at the time of the worker's death.

However, for eligible members of the deceased worker's family who are under the age of 21, benefits are paid at the same rate and for the same duration as those benefits paid to eligible dependent children.

When benefits are paid to multiple recipients, benefits are prorated in proportion to the

estimatifs que le travailleur est en mesure de tirer sont chiffrés à zéro, sauf peut-être lorsqu'un travailleur blessé meurt à la suite d'un accident subi avant le 1^{er} janvier 1982. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n^o 21-210 – Calcul de l'indemnité.

La *Loi sur les accidents du travail* stipule que dans les cas où des prestations sont payables à tout enfant survivant, elles sont payables comme suit :

- 10 % du S.E.A.É.N.-B. dans le cas d'un enfant de moins de 7 ans;
- 12,5 % du S.E.A.É.N.-B. dans le cas d'un enfant âgé de 7 à 13 ans inclusivement;
- 15 % du S.E.A.É.N.-B. dans le cas d'un enfant âgé de 14 à 17 ans inclusivement;
- 15 % du S.E.A.É.N.-B. dans le cas d'un enfant de 18 à 21 ans qui fréquente l'école à temps plein. On doit présenter une preuve que l'enfant fréquente un établissement d'enseignement reconnu à temps plein.

Travail sécuritaire NB peut également verser des prestations à tout enfant survivant invalide pendant toute sa vie ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être invalide ou à charge, et ce, selon un taux qui ne peut être inférieur à 15 % du S.E.A.É.N.-B.

Travail sécuritaire NB peut verser des prestations à d'autres membres de la famille si on détermine qu'ils étaient à la charge du travailleur au moment de son décès ou qu'ils auraient été à sa charge s'il avait survécu. Il détermine le niveau de dépendance en confirmant le soutien financier réel que le travailleur fournissait au moment de son décès.

Toutefois, dans le cas de membres admissibles de la famille du travailleur décédé qui sont âgés de moins de 21 ans, les prestations sont payables au même taux et pour la même durée que les prestations payables pour les enfants à charge admissibles.

Lorsque des prestations sont versées à plusieurs personnes, elles sont réparties

dependency level to ensure benefits do not exceed the maximum benefits payable.

3.1 Death on or after January 1, 1998

Where the death of the worker occurs on or after January 1, 1998, WorkSafeNB pays benefits equal to 80% of the deceased worker's average net earnings for a period of one year to the surviving spouse.

During this one-year period, the spouse must elect one of two benefit plans. The benefit plan chosen will be the one the spouse receives, so long as they remain entitled to benefits.

To assist the spouse in determining which plan is most appropriate, WorkSafeNB pays for services provided by a WorkSafeNB approved financial advisor. For more information, see Fee Schedule No. 29-215 Financial Advice for Surviving Spouses.

WorkSafeNB may extend the time for election by up to one year where a spouse is unable or unwilling to make the required election. Only one extension may be granted. Where the spouse has still not elected, WorkSafeNB contracts with an independent financial advisor to determine the best plan for that spouse and that decision will be deemed to be that of the surviving spouse.

The spouse must elect to receive benefits from one of the following plans:

Plan 1 – WorkSafeNB pays:

- Benefits equal to 85% of the deceased worker's average net earnings less any entitlement to CPP, payable until the spouse reaches age 65; and

proportionnellement selon le niveau de dépendance afin d'assurer qu'elles ne dépassent pas le montant de prestations maximums payables.

3.1 Décès à compter du 1^{er} janvier 1998

Dans le cas où le travailleur décède à compter du 1^{er} janvier 1998, Travail sécuritaire NB verse au conjoint survivant des prestations égales à 80 % du salaire moyen net du travailleur décédé pour une période de un an.

Pendant cette période de un an, le conjoint doit choisir de recevoir des prestations selon l'une de deux options. Le conjoint recevra des prestations selon cette option aussi longtemps qu'il y a droit.

Pour aider le conjoint à déterminer l'option qui convient le mieux dans son cas, Travail sécuritaire NB paie les services d'un conseiller financier qu'il approuve. Pour obtenir plus de renseignements, voir le Barème des frais n^o 29-215 – Services financiers aux conjoints survivants.

Travail sécuritaire NB peut prolonger le délai de un an au plus si le conjoint ne peut ou ne veut pas faire le choix requis. Le délai ne peut être prolongé qu'une seule fois. Si le conjoint n'a toujours pas fait le choix requis, Travail sécuritaire NB retiendra les services d'un conseiller financier indépendant pour déterminer la meilleure option dans le cas du conjoint. La décision sera considérée comme étant celle du conjoint survivant.

Le conjoint doit choisir de recevoir des prestations selon l'une des deux options suivantes :

Option 1 – Travail sécuritaire NB :

- verse au conjoint des prestations égales à 85 % du salaire moyen net du travailleur décédé moins tout montant auquel le conjoint survivant est admissible en vertu du Régime de pensions du Canada jusqu'à ce que le conjoint atteigne l'âge

POLICY / POLITIQUE

No. 21-515

Title: **Benefits for Survivors**
Titre : **Prestations de survivant**

Page 8 of / de 16

- An amount set aside equal to five percent of the benefits paid, which combined with accrued interest, shall be used by the surviving spouse to purchase an annuity at age 65. For more information, see Policy No. 21-206 Funding Annuity Benefits.

As outlined in section 3.0, where appropriate, WorkSafeNB may also pay benefits to:

- A surviving invalid child; and/or
- A member of the deceased worker's family.

Benefits payable under this plan are subject to a family means test. This means that should the surviving spouse remarry or live with a new spouse, and the net earnings of the new spouse plus the benefits paid to the surviving spouse exceed 85% of the net family income, then only the portion that does not exceed 85% is payable to the dependent surviving spouse.

Plan 2 – WorkSafeNB pays:

- A lump sum payment equal to 60% of the deceased worker's net annual earnings;
- Benefits equal to 60% of the deceased worker's average net earnings payable until the spouse reaches age 65;
- Benefits for each dependent child as listed in section 3.0; and
- An amount set aside equal to eight percent of benefits paid, which combined with accrued interest, shall be used by the surviving spouse to purchase an annuity at age 65. For more information, see Policy No. 21-206 Funding Annuity Benefits.

As outlined in section 3.0, where appropriate, WorkSafeNB may also pay benefits to:

de 65 ans;

- réserve un montant égal à 5 % des prestations versées qui, avec les intérêts courus, est utilisé par le conjoint survivant pour acheter une rente à l'âge de 65 ans. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 21-206 – Financement des prestations de rente.

Tel qu'il est expliqué à la section 3.0, dans les cas qui conviennent, Travail sécuritaire NB peut également verser des prestations aux personnes suivantes :

- un enfant invalide survivant;
- un membre de la famille du travailleur décédé.

Les prestations payables selon cette option sont sous réserve de l'examen des moyens d'existence de la famille, ce qui signifie que si le conjoint survivant se remarie ou cohabite avec un nouveau conjoint et que le salaire net du nouveau conjoint et les prestations du conjoint survivant dépassent 85 % du revenu familial net, seule la portion qui ne dépasse pas 85 % est payable au conjoint survivant à charge.

Option 2 – Travail sécuritaire NB :

- verse une somme globale égale à 60 % des gains annuels nets du travailleur décédé;
- verse des prestations égales à 60 % du salaire moyen net du travailleur décédé, jusqu'à ce que le conjoint atteigne l'âge de 65 ans;
- verse des prestations à chaque enfant à charge tel qu'il est énoncé à la section 3.0;
- réserve un montant égal à 8 % des prestations versées, qui, avec les intérêts courus, est utilisé par le conjoint survivant pour acheter une rente à l'âge de 65 ans. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 21-206 – Financement des prestations de rente.

Tel qu'il est expliqué à la section 3.0, dans les cas qui conviennent, Travail sécuritaire NB peut également verser des prestations aux personnes suivantes :

POLICY / POLITIQUE

No. 21-515

Title: **Benefits for Survivors**
Titre : **Prestations de survivant**

Page 9 of / de 16

- A surviving invalid child; and/or
- A member of the deceased worker's family.

- un enfant invalide survivant;
- un membre de la famille du travailleur décédé.

3.2 Death on or after January 1, 1982, but before January 1, 1998

Where the death of the worker has occurred on or after January 1, 1982, but before January 1, 1998, WorkSafeNB pays benefits to the surviving spouse as follows:

- Monthly benefits equal to 80% of the deceased worker's average net earnings less any entitlement to CPP until the spouse reaches age 65, or for two years, whichever is greater; and
- An amount equal to eight percent of benefits paid, which combined with accrued interest, shall be used by the surviving spouse to purchase an annuity at age 65.

As outlined in section 3.0, where appropriate, WorkSafeNB may also pay benefits to;

- A surviving invalid child; and/or
- A member of the deceased worker's family.

Benefits payable under this plan are subject to a family means test set out in ss. 38.6 (3) of the *WC Act*. This means that when payment of the survivors' benefits, combined with the earnings of the surviving spouse at the time of the award or review exceed 90% of the net family income, then only the portion that does not exceed 90% is payable to the dependent surviving spouse.

3.3 Injury/Death before January 1, 1982

Where the death of the worker occurred before

3.2 Décès à compter du 1^{er} janvier 1982, mais avant le 1^{er} janvier 1998

Dans le cas où le travailleur décède à compter du 1^{er} janvier 1982, mais avant le 1^{er} janvier 1998, Travail sécuritaire NB verse des prestations au conjoint survivant de la façon suivante :

- des prestations mensuelles égales à 80 % du salaire moyen net du travailleur décédé moins tout montant auquel le conjoint survivant est admissible en vertu du Régime de pensions du Canada jusqu'à ce que le conjoint atteigne l'âge de 65 ans, ou pendant deux ans, selon la période la plus longue;
- un montant égal à 8 % des prestations versées qui, avec les intérêts courus, est utilisé par le conjoint survivant pour acheter une rente à l'âge de 65 ans.

Tel qu'il est expliqué à la section 3.0, dans les cas qui conviennent, Travail sécuritaire NB peut également verser des prestations aux personnes suivantes :

- un enfant invalide survivant;
- un membre de la famille du travailleur décédé.

Les prestations payables selon cette option sont sous réserve de l'examen des moyens d'existence de la famille prévu au paragraphe 38.6(3) de la *Loi sur les accidents du travail*, ce qui signifie que si le conjoint survivant se remarie ou cohabite avec un nouveau conjoint et que le salaire net du nouveau conjoint et les prestations du conjoint survivant dépassent 90 % du revenu familial net, seule la portion qui ne dépasse pas 90 % est payable au conjoint survivant à charge.

3.3 Blessure / Décès avant le 1^{er} janvier 1982

Dans le cas où le travailleur décède avant le

January 1, 1982, or where a worker who was injured before that date and in receipt of a permanent total disability award dies, regardless of the date of death, WorkSafeNB pays survivors' benefits as follows:

- Benefits equal to 40% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings are paid for the lifetime of the surviving spouse; and
- Benefits are paid to the surviving spouse or guardian for each dependent child, as outlined in section 3.0 of this policy.

As outlined in section 3.0, where appropriate, WorkSafeNB may also pay benefits to:

- A surviving invalid child; and/or
- A member of the deceased worker's family.

3.4 Death Caused by Silicosis

Where a worker dies from silicosis contracted in the workplace before June 1, 1948, WorkSafeNB pays the surviving spouse benefits as set out in *Regulation 84-288* under the *Silicosis Compensation Act*.

Where a worker dies from silicosis contracted in the workplace on or after June 1, 1948, WorkSafeNB pays benefits under the *WC Act*. The amount of benefits to be paid to survivors depends upon the date of death, as outlined in section 3.0 of this policy.

4.0 Annual Review

WorkSafeNB, reviews benefits paid to surviving spouses and dependents annually, based on whether the date of death occurred:

- After January 1, 1982; or

1^{er} janvier 1982 ou lorsqu'un travailleur qui a subi une blessure avant cette date recevait des prestations d'invalidité totale permanente et décède, quelle que soit la date du décès, Travail sécuritaire NB verse des prestations de survivant de la façon suivante :

- des prestations égales à 40 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick pour la durée de vie du conjoint survivant;
- des prestations au conjoint survivant ou au tuteur de chaque enfant à charge, tel qu'il est indiqué à la section 3.0 de la présente politique.

Tel qu'il est expliqué à la section 3.0, dans les cas qui conviennent, Travail sécuritaire NB peut également verser des prestations aux personnes suivantes :

- un enfant invalide survivant;
- un membre de la famille du travailleur décédé.

3.4 Décès causé par la silicose

Lorsqu'un travailleur décède des suites de la silicose contractée en milieu de travail avant le 1^{er} juin 1948, Travail sécuritaire NB verse des prestations au conjoint survivant tel qu'il est stipulé dans le *Règlement 84-288* établi en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose*.

Lorsqu'un travailleur décède des suites de la silicose contractée en milieu de travail à compter du 1^{er} juin 1948, Travail sécuritaire NB verse des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*. Le montant des prestations à être versées aux survivants est établi selon la date du décès tel qu'il est indiqué à la section 3.0 de la présente politique.

4.0 Révision annuelle

Travail sécuritaire NB révisé les prestations versées aux conjoints survivants et aux personnes à charge chaque année selon si le décès a eu lieu :

- après le 1^{er} janvier 1982;

- Before January 1, 1982.

4.1 Post-1981 Surviving Dependents

If a worker dies after January 1, 1982, WorkSafeNB reviews survivor benefits annually:

- As of the anniversary date of the death of the worker; and
- Until the surviving spouse turns 65 years of age.

WorkSafeNB increases the injured worker's average earnings by the percentage increase of the NBIAE and then adjusts benefits accordingly.

When applicable, benefits for surviving dependent children are also reviewed and any adjustments necessary will be effective the month following the child's birthday. Any adjustments necessary are outlined in section 3.0 of this policy.

4.2 Pre-1982 Surviving Dependents

If a worker dies before January 1, 1982, WorkSafeNB reviews benefits annually:

- As of the anniversary date of the death of the worker; and
- Until the death of the spouse.

WorkSafeNB adjusts the surviving spouse's benefits to equal 40% of the NBIAE for the year of the review.

When applicable, benefits for surviving dependent children are also adjusted at this time as outlined in section 3.0 of this policy.

- avant le 1^{er} janvier 1982.

4.1 Personnes à charge survivantes de travailleurs décédés après 1981

Si un travailleur décède après le 1^{er} janvier 1982, Travail sécuritaire NB révisé les prestations de survivant chaque année :

- à la date anniversaire du décès du travailleur;
- jusqu'à ce que le conjoint survivant atteigne l'âge de 65 ans.

Travail sécuritaire NB augmente le salaire moyen du travailleur blessé selon le pourcentage d'augmentation du S.E.A.É.N.-B. et rajuste les prestations en conséquence.

S'il y a lieu, Travail sécuritaire NB révisé également les prestations des enfants à charge survivants et les rajuste, au besoin, à compter du mois suivant celui de leur anniversaire. Tout rajustement nécessaire est précisé à la section 3.0 de la présente politique.

4.2 Personnes à charge survivantes de travailleurs décédés avant 1982

Si un travailleur décède avant le 1^{er} janvier 1982, Travail sécuritaire NB révisé les prestations chaque année :

- à la date anniversaire du décès du travailleur;
- jusqu'à ce que le conjoint survivant décède.

Travail sécuritaire NB rajuste les prestations de conjoint survivant pour qu'elles soient égales à 40 % du S.E.A.É.N.-B. pour l'année de la révision.

S'il y a lieu, il rajuste également à ce moment-là les prestations pour enfants à charge survivants tel qu'il est énoncé à la section 3.0 de la présente politique.

LEGAL AUTHORITY**Legislation*****Workplace Health, Safety and Compensation Commission and Workers' Compensation Appeals Tribunal Act***

21(9) In an appeal, the Appeals Tribunal shall

(b) apply a policy approved by the Commission that is applicable in the case, to the extent that the policy is not inconsistent with this Act, the *Workers' Compensation Act*, the *Firefighters' Compensation Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

Workers' Compensation Act (WC Act)

38.5 Where a worker dies after the coming into force of this section as a result of an injury incurred either before or after the coming into force of this section, in addition to any survivors' benefits, the Commission shall pay to the worker's estate

- a) An amount equal to 40% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings to assist with necessary expenses of death such as burial,
- a.1) An amount equal to 50% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and
- b) Where, owing to circumstances of the case, the body of the worker is transferred for a considerable distance for burial, a further sum for necessary expenses of that transportation.

38.51 outlines the benefits payable to surviving spouses and dependents for the first year following the death of the worker on or after January 1, 1998.

38.52 outlines benefits payable to surviving spouses and dependents who elect Plan 1 following the death of a worker on or after January 1, 1998.

FONDEMENT JURIDIQUE**Législation*****Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail et le Tribunal d'appel des accidents au travail***

21(9) Dans le cadre d'un appel, le Tribunal d'appel :

b) est lié par les politiques qu'a approuvées la Commission et qui sont applicables en l'espèce, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des pompiers* et la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Loi sur les accidents du travail

38.5 Dans les cas où un travailleur décède après l'entrée en vigueur du présent article à l'issue d'une lésion subie soit avant soit après cette entrée en vigueur, la Commission doit, en plus de toutes prestations de survivant, verser à sa succession

- a) une somme égale à 40 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick au titre des dépenses nécessaires occasionnées par le décès telles que les frais de funérailles,
- a.1) une somme égale à 50 % du salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick, et
- b) une somme supplémentaire pour les dépenses nécessaires de transport lorsque, en raison de circonstances particulières, la dépouille du travailleur est transportée à une distance considérable pour les funérailles.

38.51 Donne les grandes lignes des prestations payables aux conjoints survivants et aux personnes à charge pendant la première année suivant le décès du travailleur à compter du 1^{er} janvier 1998.

38.52 Donne les grandes lignes des prestations payables aux conjoints survivants et aux personnes à charge qui choisissent l'option 1 suivant le décès d'un travailleur à

38.53 outlines benefits payable to surviving spouses and dependents who elect Plan 2 following the death of a worker on or after January 1, 1998.

38.6 outlines benefits payable to surviving spouses and dependents following the death of a worker on or after January 1, 1982, but before January 1, 1998, as a result of an injury incurred before or after January 1, 1982.

38.7 outlines the funds set aside to provide a pension for surviving spouses at age sixty-five.

38.8 outlines pre-1982 benefits for surviving spouses, dependent children and other dependents.

48(5.1) There shall be payable to the dependent surviving spouse of a worker injured prior to January 1, 1982 who was at the time of his death in receipt of a compensation under subsection (2) survivors' benefits as set out in subsection 38.8(2).

Firefighters' Compensation Act

20 If a firefighter or former firefighter who meets the requirements of section 5 dies as a result of the heart attack or prescribed disease, the Commission shall pay to the estate

(a) an amount equal to 40% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings to assist with necessary expenses of death such as burial,

(a.1) an amount equal to 50% of the New Brunswick Industrial Aggregate Earnings, and

(b) a further sum for the necessary expenses of transportation if, owing to the circumstances of the case, the body of the

compter du 1^{er} janvier 1998.

38.53 Donne les grandes lignes des prestations payables aux conjoints survivants et aux personnes à charge qui choisissent l'option 2 suivant le décès d'un travailleur à compter du 1^{er} janvier 1998.

38.6 Donne les grandes lignes des prestations payables aux conjoints survivants et aux personnes à charge suivant le décès d'un travailleur à compter du 1^{er} janvier 1982, mais avant le 1^{er} janvier 1998 par suite d'une lésion subie avant ou après le 1^{er} janvier 1982.

38.7 Donne les grandes lignes d'un montant mis de côté qui servira à payer une pension au conjoint survivant à l'âge de 65 ans.

38.8 Donne les grandes lignes des prestations payables au conjoint survivant, aux enfants à charge et aux autres personnes à charge avant 1982.

48(5.1) Le conjoint survivant d'un travailleur qui a été blessé avant le 1^{er} janvier 1982 et qui touchait une indemnité en vertu du paragraphe (2) a droit à des prestations de survivant ainsi qu'il est dit au paragraphe 38.8(2).

Loi sur l'indemnisation des pompiers

20 La Commission doit verser à la succession du pompier ou de l'ancien pompier qui succombe à une crise cardiaque ou à une maladie reconnue dans les circonstances décrites à l'article 5 ou suite à ces circonstances, tout ce qui suit :

a) une somme égale à 40 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick pour les dépenses nécessaires occasionnées par le décès tels les frais de funérailles;

a.1) une somme égale à 50 % des gains pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick;

b) une somme supplémentaire pour les dépenses nécessaires de transport lorsque, en raison de circonstances particulières, la

firefighter or former firefighter is transferred for a considerable distance for burial.

dépouille du pompier ou de l'ancien pompier est transportée à une distance considérable pour les funérailles.

Silicosis Compensation Act

1(1) The Workplace Health, Safety and Compensation Commission shall make a monthly payment to a workman or his widow at the rate prescribed by regulation if, in the opinion of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission, the workman

(a) is or becomes disabled and cannot continue his ordinary occupation because he contracted silicosis in the course of his employment in New Brunswick before June 1, 1948, or

(b) dies or has died after June 1, 1948 because he contracted silicosis in the course of his employment in New Brunswick before June 1, 1948.

1(2) Where a workman to whom payment has been awarded under this Act dies or has died, payment at the rate prescribed by regulation shall be made to his widow during her lifetime or until she remarries.

1(3) If such a widow remarries, payment at the rate prescribed by regulation shall cease but she shall be entitled in lieu of such payment to a sum equal to one year's payments.

REFERENCES**Policy-related Documents**

Policy No. 21-100 Conditions for Entitlement – General Principles

Policy No. 21-206 Funding Annuity Benefits

Policy No. 21-210 Calculation of Benefits

Policy No. 21-513 Who is a Survivor

Fee Schedule No. 29-215 Financial Advice for Surviving Spouses

Loi sur l'indemnisation des travailleurs atteints de la silicose

1(1) La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail verse à un ouvrier ou à sa veuve une indemnité mensuelle au taux réglementaire si la Commission estime que l'ouvrier :

a) est ou devient invalide et ne peut plus continuer à exercer sa profession habituelle en raison d'une silicose qu'il a contractée au cours de son emploi au Nouveau-Brunswick avant le 1^{er} juin 1948;

b) décède ou est décédé après le 1^{er} juin 1948 en raison d'une silicose qu'il a contractée au cours de son emploi au Nouveau-Brunswick avant le 1^{er} juin 1948.

1(2) Lorsqu'un ouvrier auquel une indemnité a été attribuée en application de la présente loi décède ou est décédé, l'indemnité au taux prévu par règlement doit être versée à sa veuve sa vie durant ou jusqu'à ce qu'elle se remarie.

1(3) En cas de remariage, la veuve cesse de recevoir l'indemnité au taux prévu par règlement, mais a droit en remplacement à une somme égale à l'indemnité d'une année.

RÉFÉRENCES**Documents liés aux politiques**

Politique n° 21-100 – Critères d'admissibilité – Principes généraux

Politique n° 21-206 – Financement des prestations de rente

Politique n° 21-210 – Calcul de l'indemnité

Politique n° 21-513 – Définition de « survivant »

Barème des frais n° 29-215 – Services financiers aux conjoints survivants

POLICY / POLITIQUE	No. 21-515
Title: Benefits for Survivors Titre : Prestations de survivant	Page 15 of / de 16

RESCINDS

Policy No. 21-515 Benefits for Survivors, release 004 approved 10/01/2014

APPENDICES

N/A

HISTORY

1. This document is release 005 and replaces release 004 with no substantive changes.
2. Release 004 approved and effective 10/01/2014 replaced release 003. It was updated to include burial and related expenses.
3. Release 003 approved and effective 30/10/2009 replaced release 002 with no substantive changes.
4. Release 002 approved and effective 25/08/2005 replaced release 001. It was updated to clarify current practices, provide direction for dependent benefits, and for reviewing benefits annually.
5. Release 001 approved 08/10/1998 and effective 01/01/1998 was the original issue. It interprets changes in legislation (Bill 21) and combines information previously contained in Policy No. 21-516 (10-08-16) Surviving Spouse Benefits approved 20/08/1986 and Policy No. 21-530 (230) Fatalities approved 28/09/1990.

RELEASE CRITERIA

Available for public release.

REVISIONS

60 months

RÉVOCATION

Politique n° 21-515 – Prestations de survivant, diffusion n° 004, approuvée le 10 janvier 2014.

ANNEXES

Sans objet

HISTORIQUE

1. Ce document est la diffusion n° 005 et remplace la diffusion n° 004. Aucun changement important n'y a été apporté.
2. La diffusion n° 004, approuvée et en vigueur le 10 janvier 2014, remplaçait la diffusion n° 003. Elle a été mise à jour pour inclure les frais de funérailles et les dépenses connexes.
3. La diffusion n° 003, approuvée et en vigueur le 30 octobre 2009, remplaçait la diffusion n° 002. Aucun changement important n'y a été apporté.
4. La diffusion n° 002, approuvée et en vigueur le 25 août 2005, remplaçait la diffusion n° 001. Elle a été mise à jour afin de clarifier les pratiques courantes ainsi que de donner des directives dans le cas des prestations versées aux personnes à charge et de la révision annuelle des prestations.
5. La diffusion n° 001, approuvée le 8 octobre 1998 et en vigueur le 1^{er} janvier 1998, était la version initiale. Elle interprétait les modifications législatives (projet de loi 21) et regroupait les renseignements contenus dans la politique n° 21-516 (10-08-16) qui porte sur les prestations de conjoint survivant approuvée le 20 août 1986 et dans la politique n° 21-530 (230) qui traite des accidents mortels approuvée le 28 septembre 1990.

CRITÈRES DE DIFFUSION

Il s'agit d'un document public.

RÉVISION

60 mois

POLICY / POLITIQUE		No. 21-515
Title: Benefits for Survivors Titre : Prestations de survivant		Page 16 of / de 16

APPROVAL DATE**DATE D'APPROBATION**

05/08/2015

Le 5 août 2015